



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



18 OCT. 2023

**DECISION N° 2023-136  
relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges  
subséquents**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le traité de coopération en matière de brevet (PCT) du 19 juin 1970 et son règlement d'exécution ;

Vu le traité sur le droit des brevets (PLT) du 1<sup>er</sup> juin 2000 et son règlement d'exécution ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 611-1 à L. 614-39, R. 612-1 à R. 614-37 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-67 du 22 avril 2014 modifiée relative au dépôt par télécopie des demandes de brevets, de certificats d'utilité, des déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2020-34 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative aux modalités de la procédure d'opposition à un brevet d'invention ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2021-65 du 21 avril 2021 relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets ayant pour objet un traitement ou dispositif anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

S'effectuent sous forme électronique, sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié et conformément au traité sur le droit des brevets susvisé (ci-après « PLT »), sous réserve de ses articles 5.1)a) et 8.1)d), le dépôt des demandes de brevet français, de certificat d'utilité, de brevet européen transformé en demande de brevet français, de division, de certificat complémentaire de protection, de limitation, le dépôt de pièces complémentaires, ainsi que les procédures et échanges subséquents.

**Siège**

Institut national de la propriété industrielle  
15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E- PROCEDURES de l'INPI et des conditions particulières d'utilisation relatives au Portail brevets de l'INPI, accessibles à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site Internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr),
- le cas échéant, l'acceptation sans réserve des conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations accessibles à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/compte-client-inpi>.

### **Article 2**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> et conformément à la règle 8.1)a) du PLT, le dépôt des pièces sur papier est uniquement autorisé aux fins d'attribution d'une date de dépôt à une demande de brevet, conformément à l'article 5.1)a) du PLT, et aux fins du respect d'un délai pour les communications visées à l'article 8.1) d) du PLT.

Les pièces doivent être déposées directement ou adressées par voie postale, au siège de l'INPI.

### **Article 3**

Conformément à l'article 8.7) et à la règle 8.3) du PLT, une copie des communications déposées sur papier est déposée sous forme électronique, sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié.

### **Article 4**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, pour les demandes de brevet concernant des inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale ou des inventions sensibles ou présumées sensibles, seule la requête en délivrance, telle que prévue aux articles R. 612-10 et R. 612-11 du code de la propriété intellectuelle, à l'exception du titre de l'invention, est déposée sous forme électronique via le Portail brevets de l'INPI.

Le titre de l'invention, les pièces annexées à la requête en délivrance prévues à l'article R. 612-3, à savoir la description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins, les revendications, l'abrégé du contenu technique de l'invention, ainsi que les pièces complémentaires le cas échéant, sont déposés directement ou adressés par voie postale accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale délivré par le Portail brevets de l'INPI, au siège de l'INPI.

Tant que l'autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention n'a pas été accordée par le ministre chargé de la défense conformément à l'article L. 612-9 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisateur peut transmettre des pièces complémentaires sur papier et les déposer directement ou les adresser par voie postale, accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale prévu au paragraphe précédent, au siège de l'INPI.

Dès que l'autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention a été accordée par le ministre chargé de la défense conformément à l'article L. 612-9 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisateur fournit une copie de toutes les pièces déposées sur papier conformément aux paragraphes précédents sous forme électronique via le Portail brevets de l'INPI selon les modalités prévues par la présente décision, en s'assurant de la stricte identité du contenu de la demande initiale et des pièces annexes avec leur copie.

Le dépôt de pièces complémentaires ainsi que les procédures et échanges subséquents postérieurs à l'autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention s'effectuent selon les modalités prévues par la présente décision.

## **Article 5**

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec fil ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

## **Article 6**

Un identifiant et un mot de passe, choisis par l'utilisateur dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. L'utilisateur peut modifier ultérieurement son mot de passe. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, l'utilisateur peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur, qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

## **Article 7**

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est désactivé à la demande de l'utilisateur.

## **Article 8**

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt et des échanges subséquents.

## **Article 9**

Toutes les pièces transmises par voie électronique doivent être déposées aux formats informatiques et selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Les formats de dépôt des communications sous forme électronique autorisés sont :

- a) Le format Extensible Markup Language (.xml) conforme à la norme ST.26 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour les listes de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés exclusivement ;
- b) Le format Portable Document Format (.pdf) pour toutes les autres pièces ;
- c) Ou le format de pré-conversion conforme à l'annexe F du PCT pour le contenu de la demande, constitué de la description et des revendications de la demande de brevet, du titre de l'invention, de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins et de la figure d'abrégé qui accompagnent la description, présentés en un seul document Open XML (.docx) dont le traitement par le Portail brevets de l'INPI ne relève ni erreur ni alerte, chacune des parties dudit document devant être précédée par les mentions indiquées dans la notice d'utilisation relative au format Open XML (.docx) disponible à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>.

## **Article 10**

Aux fins de traitement du contenu de la demande, dans le cas où celui-ci est déposé au format PDF visé à l'article 9 b), une copie avec un contenu identique, au format de pré-conversion visé à l'article 9 c), doit être transmise dans un délai imparti par l'INPI, conformément à l'article 8.1) et aux règles 8 et 11 du PLT.

## Article 11

### • Prescriptions générales

Toutes les mentions requises lors de la procédure de dépôt et des procédures et échanges subséquents, à l'exception de celles étrangères à la situation de l'utilisateur, doivent y figurer.

Les pièces de la demande sont présentées de manière à permettre leur reproduction en un nombre illimité d'exemplaires.

Aucune pièce ne doit comporter de corrections, de surcharges ou d'interlinéations qui mettraient en cause l'authenticité du document ou nuiraient à sa bonne reproduction.

### • Description / Revendication

Les indications physiques sont exprimées en unités de la pratique internationale, si possible en utilisant les unités SI ou les unités dérivées SI. Toute indication physique ne répondant pas à cette exigence sera en outre exprimée en unités de la pratique internationale.

Pour les formules mathématiques et chimiques, les symboles généralement en usage sont utilisés.

En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré sont utilisés ; ils sont employés de manière uniforme dans toute la demande.

Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, à l'exception de la requête, l'interligne est de un et demi. Tous les textes sont écrits dans une couleur noire en des caractères ayant une taille minimale de 11 points.

La description et les revendications ne comportent pas de dessins. La description et les revendications peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Les tableaux, symboles et caractères graphiques, formules chimiques ou mathématiques sont précédés par des mentions spécifiques conformément à la notice d'utilisation relative au format de pré-conversion Open XML (.docx).

Toutefois, des tableaux ne figurent dans les revendications que si l'objet de ces dernières en fait apparaître l'intérêt.

La description ne comporte pas de renvois aux revendications.

La description et les revendications ne comportent pas d'appellations de fantaisie, de noms de personnes, de marque de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

Les revendications, s'il en est formulé plusieurs, sont numérotées de façon continue en chiffres arabes.

Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) comporte, si possible, dans le préambule, une référence à cette autre revendication et précise les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.

Si la demande de brevet contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont en principe suivies, entre parenthèses, de signes de référence à ces caractéristiques si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

### • Dessins

Sont considérés comme dessins tous les dessins techniques tels que les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections et les détails avec changement d'échelle, les schémas d'étapes de processus et les diagrammes ainsi que les photos, sous réserve que celles-ci soient en noir et blanc, qu'elles soient reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins.

Les dessins sont exécutés en lignes et traits noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, de manière à permettre leur reproduction. Les lignes des dessins sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

Il est permis de porter des ombres sur les figures de dessin, pourvu qu'elles aident à sa compréhension et ne le surchargent pas au point de nuire à sa lecture.

Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins sont simples et clairs. Les chiffres et lettres ont une taille minimale de 11 points.

Les différentes figures sont disposées, verticalement, sur une ou plusieurs feuilles ; elles sont numérotées consécutivement en chiffres arabes par l'intermédiaire d'une des mentions précisées dans la notice d'utilisation relative au format de pré-conversion Open XML (.docx). Si la feuille de dessins comporte plusieurs figures, celles-ci doivent être clairement séparées les unes des autres.

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice versa. Les signes de référence des mêmes éléments sont identiques dans toute la demande.

Les dessins ne contiennent aucun texte, à l'exception de courtes indications indispensables.

- **Abrégé**

L'abrégé est constitué d'un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins.

Le résumé indique le domaine technique auquel appartient l'invention. Il est rédigé de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de la solution de ce problème et de l'utilisation ou des utilisations principales de l'invention ; l'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne contient pas de déclarations relatives aux mérites allégués de l'invention.

L'abrégé ne comporte pas plus de cent cinquante mots s'il est accompagné de dessins et de deux cent cinquante mots dans le cas contraire.

Les dispositions relatives à la présentation de la description sont applicables à l'abrégé.

Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur désigne la figure parmi les dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.

L'INPI peut décider de publier une autre figure s'il estime qu'elle caractérise mieux l'invention.

Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin est suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

L'abrégé est rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

- **Autres formalités**

Si des modifications sont apportées soit au titre, au texte de la description, des revendications ou de l'abrégé, soit aux dessins, l'ensemble du document contenant le titre, le texte de la description, des revendications, de l'abrégé et les éventuels dessins et figures d'abrégé doit être fourni en un seul document dont le traitement par le Portail brevets de l'INPI mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ne relève ni erreur ni alerte. Chacune des parties dudit document doit être précédée par les mentions indiquées dans la notice d'utilisation relative au format de pré-conversion Open XML (.docx).

Les dispositions du présent article relatives aux modalités de présentation des pièces sont applicables aux documents de remplacement.

Le pouvoir prévu à l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège du demandeur et du mandataire. Il est daté et signé du demandeur. L'utilisateur transmet une copie du pouvoir par voie électronique. Néanmoins, l'INPI demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

L'autorisation de revendiquer la priorité, dans le cas prévu à l'article R. 612-24 du code de la propriété intellectuelle, est accompagnée d'une traduction en français si elle est rédigée dans une langue étrangère autre que l'anglais ou l'allemand. L'autorisation est dispensée de légalisation.

Lorsque la copie de la demande antérieure prévue à l'article R. 612-24 du code de la propriété intellectuelle est rédigée en langue étrangère, l'INPI peut exiger une traduction en français de la partie de cette copie qui contient les références prévues au premier alinéa du même article.

### **Article 12**

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du Portail brevets de l'INPI. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est, dans la mesure du possible, informé.

Un récépissé est délivré automatiquement au déposant sous forme électronique par le Portail brevets de l'INPI.

### **Article 13**

Jusqu'à la remise des pièces, le déposant peut suspendre ou abandonner son dépôt.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder un projet de dépôt suspendu avant la remise des pièces. La sauvegarde d'un projet de dépôt entraîne la communication à l'utilisateur d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'utilisateur, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde. Elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

### **Article 14**

La date de remise des pièces transmises sous la forme électronique est celle de leur réception, sur le serveur de l'INPI, dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Pour les demandes de brevet relevant de l'article 4 de la présente décision, la date de remise des pièces est celle de la réception à l'INPI des pièces indiquées au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4.

La date de remise des pièces transmises sur papier est celle de leur réception au siège de l'INPI.

### **Article 15**

Le paiement des redevances dues est réalisé par voie électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

La date du paiement est celle de la réception à l'Institut constatée dans un récépissé de paiement adressé au demandeur par voie électronique.

## Article 16

Pour les demandes de brevet déposées sur papier, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La requête est établie sur un formulaire fourni par l'INPI.

Les pièces de la demande sont établies au format A4 vertical (21 x 29,7 cm) sur fond blanc.

Les feuilles de la description et des revendications sont numérotées consécutivement en chiffres arabes et les planches de dessins sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des autres pièces. Les numéros sont inscrits en haut des feuilles, au milieu.

Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications sont en principe numérotées de cinq en cinq, sur le côté gauche, à droite de la marge.

La description et les revendications sont dactylographiées ou imprimées avec des marges minimales de 2 cm, cette marge étant d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille.

Pour les dessins, les marges minimales suivantes sont respectées : marge du haut : 2,5 cm ; marge de gauche : 2,5 cm ; marge de droite : 1,5 cm ; marge du bas : 1 cm.

Si des modifications sont apportées soit au texte de la description ou des revendications, soit aux dessins, l'intégralité de la partie concernée par les modifications est fournie. Pour la bonne compréhension des modifications apportées, il peut être exigé que les parties de remplacement soient accompagnées d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

## Article 17

I. La décision n° 2020-34 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée est ainsi modifiée :

- a) Dans les visas, la référence à la décision du Directeur général de l'INPI « n° 2018-156 du 8 novembre 2018 » est remplacée par la référence à la décision du Directeur général de l'INPI « n° 2023-136 du 18 octobre 2023 » ;
- b) A l'article 5, les mots « Le dépôt d'une proposition de modification du brevet doit être présenté conformément aux articles 7 et 14 de la décision du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2018-156 du 8 novembre 2018 susvisée » sont remplacés par « Le dépôt d'une proposition de modification du brevet doit être présenté conformément à la décision du Directeur général de l'INPI n° 2023-136 du 18 octobre 2023 susvisée » ;
- c) Au point 3° de l'article 7, la référence au point « 1° » est remplacée par la référence au point « 2° ».

II. La décision n° 2021-65 du 21 avril 2021 susvisée est ainsi modifiée :

- a) Dans les visas, la référence à la décision du Directeur général de l'INPI « n° 2018-156 du 8 novembre 2018 » est remplacée par la référence à la décision du Directeur général de l'INPI « n° 2023-136 du 18 octobre 2023 » ;
- b) A l'article 2, la référence à la décision du Directeur général de l'INPI « n° 2018-156 » est remplacée par la référence à la décision du Directeur général de l'INPI « n° 2023-136 ».

III. La décision n° 2018-156 du 8 novembre 2018 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents est abrogée.

IV. La décision n° 2022-109 du 28 juin 2022 modifiant la décision n° 2018-156 du 8 novembre 2018 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents est abrogée.

### Article 18

En application du troisième alinéa des articles R. 612-1 et R. 618-6 du code de la propriété intellectuelle, les déposants peuvent trouver assistance auprès de l'INPI, soit en consultant les informations dédiées sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr), soit en contactant le service d'information de l'Institut au 01 56 65 89 98.

### Article 19

La présente décision, qui est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**18 OCT. 2023**

Le Directeur général de l'INPI,

Pascal FAURE

